



Convention relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire

- employé d'une administration de l'État ou d'une entreprise publique
- membres de la fonction publique hospitalière
- membres de la fonction publique territoriale
- pendant son temps de travail

En application :

- de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- du décret n°96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires,
- de la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques,
- de la circulaire du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat de sapeur-pompier,
- de la circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers.
- du décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin, 2 route de Paris, 67087 STRASBOURG CEDEX 2, représenté son président du conseil d'administration

Et

La société Assurtout, 3 rue Principale, 67000 ASSURVILLE, représentée par son directeur.

ARTICLE 1^{ER} :

La présente convention vise à **préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation, pendant son temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la société** et, le cas échéant, du service auquel il appartient.



INCENDIE et SECOURS

DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE POUR INTERVENTIONS URGENTES

ARTICLE 2 : MODALITES

Possibilité de disponibilité opérationnelle en 2^e appel

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail en cas de besoin impératif (interventions importantes, renforts, opérations simultanées) dès le déclenchement du 2^e appel ou sur appel téléphonique du centre et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.

et

Possibilité de disponibilité opérationnelle RETARD

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé, en fonction d'un calendrier de gardes dites « de nuit », établi par le centre d'incendie et de secours sous le contrôle du service départemental d'incendie et de secours **à avoir des retards exceptionnels à l'embauche. La collectivité sera prévenue en cas de retards possibles** (appel pour intervention avant l'heure normale de début de travail). Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours ou de se faire relever à temps dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser.

ARTICLE 3 : DEFINITION DU SEUIL DE SOLLICITATION OPERATIONNELLE

Cas avec seuil

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pendant son temps de travail, pour remplir les missions opérationnelles urgentes définies par la loi, selon les dispositions de l'article 2.

ARTICLE 4 : APPLICATION DU PRINCIPE DE SUBROGATION

Cas de subrogation.

Le traitement est maintenu ainsi que tous les avantages sociaux de l'entreprise. Le sapeur-pompier volontaire ne pourra prétendre à des vacances.

et

L'employeur peut demander à percevoir les vacances horaires « assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale », aux lieu et place du sapeur-pompier volontaire, dès lors qu'il se rend en intervention sur son temps de travail et que sa rémunération et les avantages y afférents sont maintenus.

Le taux horaire des vacances pris en compte est celui relatif au dernier arrêté ministériel paru. Il est appliqué pour les interventions effectuées entre 7 heures et 24 heures, les jours ouvrables et les samedis.

Ce taux est majoré :

- de 50% les dimanches et jours fériés de 7 H 00 à 24 H 00
- de 100% toutes les nuits de 0 H 00 à 7 H 00



ARTICLE 5 : CONTROLE DES ABSENCES

Demande de justificatif

Il sera remis à l'employeur par le sapeur-pompier volontaire un justificatif des interventions effectivement réalisées sur le temps de travail. Ce justificatif sera établi et visé (selon le modèle du SDIS 67 joint) après chaque intervention par le chef de l'unité territoriale, le chef de garde, le chef de section ou le chef d'agrès.

ARTICLE 6 : REFUS D'AUTORISATION D'ABSENCE

Refus selon les nécessités de l'entreprise

Les nécessités de l'employeur peuvent, à certaines époques, l'obliger à conserver l'intégralité de ses personnels en activité. Celui-ci s'engage à notifier cette situation au sapeur-pompier volontaire qui en informera immédiatement le responsable de son centre de secours.

DISPONIBILITÉ POUR FORMATION

ARTICLE 7 : DEFINITION DE LA DUREE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR FORMATION

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur, s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail ou son domicile correspondant à la période concernée. Il est tenu compte du temps de trajet moyen prévisible pour les déplacements « aller-retour » entre le lieu de travail ou le domicile et le lieu de formation.

ARTICLE 8 : PROGRAMME PREVISIONNEL DES SEANCES DE FORMATION

Demande de programme

L'employeur demande que lui soit communiqué, deux mois à l'avance, le programme prévisionnel de formation concernant le sapeur-pompier volontaire. Ce programme est établi sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 : AUTORISATIONS D'ABSENCE

Sapeur-pompier volontaire stagiaire pouvant bénéficier d'une convention de formation professionnelle continue

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour formation, en qualité de stagiaire. Pour chacune des séances de formation, il sera établi une « convention simplifiée de formation professionnelle continue » respectant les conditions du livre IX du code du travail.

Le salaire et les avantages y afférents sont alors intégralement maintenus.



Pour ce faire, le sapeur-pompier volontaire sollicite l'accord de principe de son employeur. Informé, le service départemental d'incendie et de secours, sous direction de la formation et du développement du volontariat prépare la convention précitée pour apposition des signatures.

Dans le cas où l'employeur n'inscrit pas cette formation au titre de la formation professionnelle continue, la convention simplifiée devient une simple autorisation d'absence sur présentation de la convocation, précisant les dates, heures, lieux et nature de la formation.

ARTICLE 10 : DEFINITION DU SEUIL DE SOLLICITATION POUR FORMATION

Définition d'un seuil

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation, dans les conditions et limites minimales fixées, à savoir 5 jours par an, au titre de la formation continue de sapeur-pompier volontaire

Ce seuil peut éventuellement être dépassé sur demande du sapeur-pompier volontaire auprès de son employeur.

ARTICLE 11 : APPLICATION DU PRINCIPE DE SUBROGATION

Cas de subrogation.

Le traitement est maintenu ainsi que tous les avantages sociaux de l'entreprise.

Le sapeur-pompier volontaire ne pourra prétendre à des vacances.

et

L'employeur peut demander à percevoir les vacances liées à la formation « assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale » au lieu et place du sapeur-pompier volontaire dès lors qu'il se rend en formation sur son temps de travail. Dans ce cas, le salaire et les avantages y afférents sont maintenus.

Le taux des vacances horaires liées aux actions de formation, réactualisé périodiquement par arrêté ministériel, est fixé par décision du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.



DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : MODALITES D'ACTUALISATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 14 : MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

À l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties. La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande par l'autre partie
- à la date de cessation des fonctions de sapeur-pompier volontaire
- à la date de cessation de fonctions du sapeur-pompier volontaire auprès de son employeur

ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur le 01/01/2013.

Le directeur de l'entreprise

**Le président du conseil
d'administration**